

ACCORD  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
RELATIF  
AUX ECHANGES D'INFORMATIONS EN CAS D'INCIDENT  
OU D'ACCIDENT POUVANT AVOIR DES CONSEQUENCES  
RADIOLOGIQUES

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
et  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
ci-après dénommés Parties contractantes

Considérant la nécessité d'assurer l'efficacité de leurs dispositifs respectifs de production des populations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques,

Sont convenues des dispositions suivantes:

#### ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes s'informent mutuellement et sans retard des incidents ou accidents survenant sur le territoire de l'un des Etats du fait d'activités civiles et pouvant avoir des conséquences radiologiques susceptibles d'affecter le territoire de l'autre Etat et en particulier des incidents ou accidents survenant à l'intérieur d'une centrale nucléaire de l'un des Etats et risquant d'avoir des conséquences radiologiques pour le territoire de l'autre Etat.

#### ARTICLE 2

Les Parties contractantes mettent en place et maintiennent en service un système approprié d'information mutuelle.

#### ARTICLE 3

En particulier, des centres d'alertes réciproque sont mis en place en tant que de besoin par la Partie française dans les Préfectures des départements frontaliers et par la Partie Luxembourgeoise au Ministère de l'Intérieur.

#### ARTICLE 4

Les Parties contractantes veillent à maintenir la liaison entre les centres d'alerte. Les modifications intéressant les centres d'alerte d'une Partie contractante qui pourraient influencer l'information convenable et rapide du pays voisin, devront être signalées par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante ainsi que directement aux centres d'alerte de cette dernière.

#### ARTICLE 5

Le système d'information mutuelle établi en application de l'article 2 du présent Accord doit être conçu de façon telle que les éventuelles informations sur les événements visés à l'article 1<sup>er</sup> les puissent être reçues et transmises 24 heures sur 24.

## ARTICLE 6

Les réseaux de transmission allant des sources potentielles d'événements au sens de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'au centre d'alerte de la Partie contractante concernée et de là jusqu'au centre d'alerte de l'autre Partie contractante seront éprouvés périodiquement au moins une fois par an.

## ARTICLE 7

Les réseaux de transmissions visés à l'article 3 doivent permettre d'exclure les informations erronées au moyen d'un rappel de confirmation vers le centre d'alerte émetteur.

## ARTICLE 8

Les informations sur les événements visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent comporter toutes les données disponibles permettant d'évaluer le risque, notamment :

- date, heure et lieu de l'événement ;
- nature et cause de l'événement ;
- caractéristiques de l'émission éventuelle (nature, forme physique et chimique ainsi que, dans la mesure du possible, quantité de matières radioactives émises ;)
- évolution prévisible et l'émission dans le temps ;
- nature du milieu de propagation (air et/ou eau) ;
- données météorologiques et hydrologiques permettant de prévoir l'évolution dans l'espace du transfert des matières radioactives émises.

## ARTICLE 9

Les informations sur les événements visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être complétées par les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné.

## ARTICLE 10

Les informations concernant l'évolution de la situation de part et d'autre, notamment la fin de la situation résultant d'événements visés à l'article 1<sup>er</sup>, feront l'objet de transmissions complémentaires.

## ARTICLE 11

Lorsque se produit un événement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, chaque Partie contractante peut nommer un ou éventuellement deux correspondants et les envoyer en mission sur le territoire de l'autre Etat, après accord entre les autorités visées à l'article 3. Les Parties contractantes faciliteront dans toute la mesure du possible l'accomplissement de la mission de ces correspondants, notamment le passage de la frontière et le transport des moyens de transmission nécessaires. Ces correspondants sont autorisés à transmettre les informations recueillies aux services concernés de leur propre Etat.

## ARTICLE 12

Pour des situations d'urgences non couvertes par les dispositions de l'article premier, survenant sur le territoire d'une des parties et pouvant entraîner des conséquences radiologiques sur le territoire de l'autre partie, la procédure d'information prévue par les dispositions du présent Accord s'applique également, sous réserve que les informations sur les données relevant du secret militaire ne soient pas communiquées.

## ARTICLE 13

Les Parties contractantes s'informent mutuellement des événements non visés à l'article 1<sup>er</sup> survenant dans leurs installations nucléaires civiles, qui pourraient provoquer de l'inquiétude parmi la population des régions frontalières.  
Les modalités de cette information mutuelle seront précisées par un échange de lettres entre les autorités mentionnées à l'article 3.

## ARTICLE 14

La compétence des autorités pour l'exécution du présent Accord est régie par le droit interne des deux Etats.

Le présent Accord entre en vigueur le jour où les Parties contractantes s'informent mutuellement que les conditions internes de sa mise en vigueur sont remplies.

Le présent Accord ne peut être dénoncé avant la fin de la durée de fonctionnement de la dernière centrale nucléaire située en région frontalière franco-luxembourgeoise.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements dûment autorisés à cet effet, on signé le présent Accord.

Fait à Luxembourg, le 11 avril 1983  
En deux originaux en langue française.

Signé par :

Le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg

Le Gouvernement de  
la République Française